canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la simple question Alexandre Rydlo : Quels sont les moyens opérationnels effectifs dont dispose la Police cantonale vaudoise pour lutter contre les drones qui violent une interdiction et/ou enfreignent la loi et/ou une ordonnance ?

Rappel de l'interpellation

Tant dans sa réponse au Postulat Michel Miéville et consorts — Big Brother dans votre jardin, c'est pour demain ! Que pense faire le Conseil d'Etat ? (13_POS_043) — que dans sa réponse à l'interpellation Jean-Daniel Carrard — Utilisation de drones privés dans le domaine public : quelle législation cantonale ? (17_INT_041) — le Conseil d'Etat rappelle les règles qui s'appliquent à l'usage des drones civils.

Il indique ainsi qu'en vertu de l'article 14 de l'Ordonnance du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) du 24 novembre 1994 sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS, RS 748.941), une autorisation de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) est nécessaire pour exploiter les drones ou modèles réduits d'aéronefs qui excèdent 30 kg.

En revanche, en dessous de ce poids, le droit fédéral ne soumet en principe l'exploitation de drones à aucune autorisation, à condition que le pilote ait constamment un contact visuel direct avec l'appareil, et qu'il puisse en assurer la conduite en tout temps.

Tout au plus, l'article 17, alinéa 2, lettre a et c de l'OACS interdit d'utiliser des modèles réduits d'aéronefs d'un poids compris entre 0.5 et 30 kg à une distance de moins de 5 km des pistes d'un aérodrome civil ou militaire, ou à moins de 100 m d'un rassemblement de personnes.

Le Conseil d'Etat indique enfin aussi que l'article 19 de l'OACS confirme la compétence des cantons d'édicter des prescriptions pour réduire les nuisances, ainsi que le danger auxquels des personnes et biens sont exposés au sol, toujours à propos des drones d'un poids allant jusqu'à 30 kg. Le Conseil d'Etat rappelle d'ailleurs dans ses réponses qu'il a déjà fait usage de cette compétence à au moins trois reprises, par le biais d'arrêtés interdisant l'usage de drones dans des périmètres à sécuriser à l'occasion de pourparlers internationaux ou de visite d'un chef d'Etat.

Il n'en demeure pas moins que dans aucune de ses réponses le Conseil d'Etat n'indique comment il compte et comment il peut lutter contre les drones qui violeraient une interdiction d'usage.

De quels moyens dispose ainsi concrètement la Police cantonale pour intercepter un drone qui procéderait à des prises de vues sur des périmètres privés ? De quels moyens dispose la Police cantonale pour intercepter un drone qui livrerait des armes ou des stupéfiants dans une prison, d'autant que certains de ces appareils font très peu de bruit ? Ou de quels moyens techniques dispose la Police cantonale pour détecter la présence de drones dans des secteurs interdits d'usage ?

Concernant les moyens potentiels, la Police cantonale dispose-t-elle, par exemple, de fusils lance-filet, moyen considéré par certaines armées comme le plus efficace pour neutraliser un drone miniature en dehors d'une destruction à l'arme légère et/ou lourde ? Ou, plaisanterie mise à part, la Police cantonale acquerra-t-elle des F/A-18 miniatures ou des hélicoptères de combat miniatures sous forme de modèles réduits télécommandés — certains peuvent être puissamment redoutables ?
Aussi je pose la question suivante au Conseil d'Etat : quels sont les moyens opérationnels effectifs dont dispose la Police cantonale vaudoise pour lutter contre les drones qui violent une interdiction et/ou enfreignent la loi et/ou une ordonnance ?
Merci d'avance pour les renseignements !

(Signé) Alexandre Rydlo

Réponse du Conseil d'Etat

Il existe de nombreux moyens pour lutter contre l'usage illicite de drones. Par exemple le recours aux aigles, aux munitions, aux rayons laser, aux drones d'interception, aux filets anti-drones et aux brouilleurs.

Pour sa part, la Police cantonale dispose de 2 pistolets lanceurs de filets anti-drones depuis fin octobre 2018. Ceux-ci seront engageables 7j/7, 24h/24 par du personnel spécialement formé. La portée de ces pistolets est de 40 à 45 mètres. Ils sont très efficaces pour des drones en état plus ou moins stationnaire. Ils seront utiles notamment en cas d'événements planifiés (p.ex. lors de manifestations) afin de pouvoir écarter tout danger pour le public.

La Police cantonale a récemment passé commande d'un brouilleur d'ondes (drone-jammer). Cet équipement permet de brouiller le signal GPS, la commande et le flux vidéo d'un drone à une distance d'environ 1 km. En cas de brouillage de la commande, les drones réagissent en principe en descendant automatiquement à la verticale et en cas de brouillage du signal GPS, en revenant à leur emplacement de départ. Un tel équipement est soumis à une homologation délivrée par l'Office fédéral de la communication (OFCOM) et à une concession pour l'utilisation des fréquences. Ce brouilleur d'onde sera ainsi engageable d'ici quelques semaines 7j/7, 24h/24 sur le territoire vaudois, par du personnel formé.

De plus, s'agissant d'éventuels survols d'établissements carcéraux, le Service pénitentiaire s'est également équipé d'un dispositif anti-drones.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que l'utilisation illicite d'un drone privé est dénoncée à l'autorité compétente selon les principes suivants.

Si l'usage du drone constitue une violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prises de vues (art. 179quater du Code pénal (CP)), la dénonciation est transmise au Ministère public compétent. Tel est également le cas s'il y a concours entre l'infraction au CP et celle à la loi fédérale sur l'aviation (LA, RS 748.0).

Pour mémoire, l'article 179quater CP réprime, sur plainte, l'observation, avec un appareil de prise de vues ou fixé sur un porteur d'images, d'un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou d'un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci. Un éventuel séquestre du drone suit alors les conditions et formes usuelles fixées par les règles ordinaires de la procédure pénale.

En l'absence d'infraction au CP, les dénonciations pour violation des dispositions prévues par l'Ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS, RS 748.941) sont à dénoncer directement auprès de l'OFAC (sanction de droit pénal administratif) et non auprès du Ministère public.

Dans ce contexte, il s'agit d'établir en premier lieu si le pilote de l'appareil est ou non au bénéfice d'une autorisation (art. 18 OACS). A défaut d'autorisation, une dénonciation pour infraction à l'article 17 OACS est établie. Un véritable séquestre de l'appareil n'est pas possible sans décision de l'OFAC. La police ne peut donc saisir l'objet que le temps nécessaire pour en extraire des photographies ou des données GPS, par exemple.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*